



R GLEMENT SUR LES SYST MES D'ALARME

R GLEMENT NUM RO 710

Mise en garde :

Le lecteur est par les pr sentes avis  que toute erreur ou omission qui pourrait  tre relev e dans le texte ci-apr s n'a pas pour effet de diminuer le caract re ex cutoire des r glements et amendements, tels que sanctionn s dans leur version originale. Pour v rifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service des affaires juridiques et du contentieux de la Municipalit  de Saint-Zotique.

La pr sente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques  videntes ont pu  tre corrig es.

ADOPT  LE 26 JUIN 2019
DERNIER AMENDEMENT : AUCUN

RÈGLEMENT REMPLACANT LE RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME
NUMÉRO 537 (RMH 110-2019)

RÈGLEMENT NUMÉRO 710

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mai 2019 et qu'un projet du présent règlement a également été adopté lors de la même séance ordinaire tenue le 21 mai 2019;

ATTENDU QU'un résumé du règlement a été présenté aux membres du conseil municipal par Monsieur le maire Yvon Chiasson;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent Règlement remplaçant le règlement numéro 537 sur les systèmes d'alarme (RMH 110-2019) – Règlement numéro 710 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement remplaçant le règlement numéro 537 sur les systèmes d'alarme (RMH 110-2019) – Règlement numéro 710.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Lieu protégé** : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
2. **Officier** : toute personne physique nommée par résolution du conseil municipal, les membres d'un service de sécurité incendie municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du règlement.
3. **Système d'alarme** : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence d'un intrus, de la commission ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou d'une inondation, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
4. **Utilisateur** : toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 : SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni, entre autres, d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, ce système d'alarme ne doit pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de quinze (15) minutes consécutives.

ARTICLE 5 : ARRÊT DU SIGNAL

Sauf lors du déclenchement d'alarmes incendie ou de détection de matières dangereuses, un agent de la paix peut pénétrer dans tout lieu protégé, si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore d'un système d'alarme dont l'émission dure depuis plus de quinze (15) minutes consécutives.

Seule une personne membre d'un service de sécurité incendie est autorisée à interrompre une alarme incendie ou de détection de matières dangereuses sur un système d'alarme, incluant ceux requis par le Code de construction et le Code de sécurité.

ARTICLE 6 : FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de ce système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment, les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément au présent règlement, incluant les frais d'une intervention du service de sécurité incendie et les frais d'une intervention d'un serrurier pour faciliter l'accès à l'immeuble.

INFRACTIONS

ARTICLE 7 : DÉCLENCHEMENT D'UNE FAUSSE ALARME

Commets une infraction, toute personne qui déclenche un système d'alarme sans qu'il y ait eu notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

ARTICLE 8 : DÉFECTUOSITÉ ET NÉGLIGENCE

Commets une infraction, tout utilisateur dont le système d'alarme est déclenché sans qu'il y ait eu notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

ARTICLE 9 : PÉRIODE D'INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défektivité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation.

ARTICLE 10 : PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être causé par une défektivité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, si aucune preuve, ni trace de commission, tentative d'effraction ou d'infraction, d'incendie ou d'inondation n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier.

POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 11 : INSPECTION

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 : ENTRAVE AU TRAVAIL D'UN OFFICIER

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

ARTICLE 13 : AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement commets une infraction et est passible, en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale;
2. en cas de récidive, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ET REMPLACEMENT

Le règlement ou toutes parties du « Règlement remplaçant le règlement numéro 489 sur les systèmes d'alarme (RMH 110-2019) - Règlement numéro 537 » sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.